BILL B 373

Le conseiller juridique: Voici les modifications à apporter à l'article 14, pages 8 et 9. Nous proposons d'insérer entre les mots "transporter" et "des marchandises", les mots "ou de porter, selon le cas".

Sur l'article 14, paragraphe 4:

Le conseiller juridique: Messieurs, je vous ai dit hier que je croyais être en mesure de rédiger le texte de certains amendements de manière qu'ils sauve-gardent tous les droits précieux que nous avons sans soulever d'imbroglio au point de vue constitutionnel. C'est ce que j'ai voulu faire au moyen des amendements que je vais maintenant présenter:

Page 8, lignes de 38 à 41:

Supprimer le paragraphe 4 et le remplacer par le suivant:

- (4) Dans tout permis couvrant un véhicule commercial public, ou des véhicules commerciaux publics, le Ministre pourra prescrire:
- (a) Le tableau des services devant être maintenus sous l'autorité du permis; et
- (b) La voie ou les voies qui, subordonnément aux lois de la province intéressée, devront être suivies conformément au permis.

Cela confère à la province l'autorité sur la route elle-même, sur la façon dont devra s'y comporter le conducteur du véhicule, ce qui est, je le pense, l'une des attributions des gouvernements provinciaux.

Le président: Cet amendement remplacera le présent paragraphe 4 de l'article 14. Qu'en pensez-vous, messieurs?

L'amendement est adopté.

Le conseiller juridique: Page 9, lignes de 1 à 12. Supprimer le paragraphe 6. Substituer au paragraphe 6 un amendement ajoutant au paragraphe 5 les lignes suivantes:

...et le Ministre ne délivrera aucun permis couvrant un véhicule commercial public ou privé dont le service autorisé s'exerce, en tout ou en partie, sur quelque tronçon d'une route fédérale, à moins que la Commission n'ait certifié qu'un tel véhicule est conforme aux normes de construction et au rendement de service que la Commission considère comme nécessaires pour le véhicule circulant sur la route fédérale concernée; et tout pareil permis en dernier lieu mentionné devra porter la condition que le véhicule muni d'un permis sera maintenu en bon état de service; et la Commission pourra à tout moment suspendre ou révoquer un pareil permis si le permissionnaire manque ou néglige, sur réquisition, de démontrer à la Commission que le véhicule est ainsi maintenu en bon état.

L'hon. M. Dandurand: Je propose l'adoption de cet amendement. L'amendement est adopté.

Le conseiller juridique: Puis il y a un amendement à proposer à l'article 15, page 9. Supprimer l'article 15 et le remplacer par le suivant:

La Commission pourra, avec l'approbation du Gouverneur en conseil, établir des règlements:

- (a) Pour réaliser les objets ou l'un des objets de l'article précédent; Cela accorde le pouvoir de surveiller le genre de véhicule.
  - (b) Pour prescrire les formalités à suivre et les raisons pour lesquelles pourra être accordé un renouvellement de permis sous l'autorité de la présente Partie; et
  - (c) Pour assurer, d'une façon générale, l'application régulière de la présente Partie.